

**Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol**  
**IDCC : 275**  
**Avenant 93 relatif aux salaires 2018**

**Préambule**

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 27 mars 2018 et le 17 avril 2018 afin de négocier sur les salaires.

Ces négociations se sont tenues après l'examen du rapport de branche et du rapport égalité sur les données de l'année 2016.

Au vu de la conjoncture économique du transport aérien, des paramètres économiques connus à ce jour et des prévisions d'inflation, les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima au 1<sup>er</sup> juin 2018 et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> juin 2018**

Les salaires minima mensuels, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

1 <sup>er</sup> juin 2018	
Coefficient	Euros
160	1504
165	1507
170	1517
175	1532
180	1548
185	1563
190	1579
195	1599
200	1615
210	1638
215	1655
220	1676
235	1800
245	1851
260	1961
270	2036
290	2182
295	2218
300	2326
360	2695
420	3134
510	3794
600	4454
750	5554

## **Article 2 – Salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2018**

---

Les salaires minima mensuels, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

<b>1<sup>er</sup> octobre 2018</b>	
<b>Coefficient</b>	<b>Euros</b>
160	1512
165	1515
170	1525
175	1540
180	1556
185	1571
190	1587
195	1607
200	1623
210	1646
215	1663
220	1684
235	1809
245	1860
260	1971
270	2046
290	2193
295	2229
300	2338
360	2708
420	3150
510	3813
600	4476
750	5582

## **Article 3 – Prime de panier**

---

Les parties signataires conviennent de porter la prime de panier de 6,20€ à 6,30€.

## **Article 4 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

---

Les négociations sur les salaires 2018 se sont tenues après l'examen du rapport de branche et du rapport égalité sur les données de l'année 2016.

Les parties signataires conviennent que les écarts de rémunérations constatés entre les femmes et les hommes au sein de la branche sont nettement inférieurs aux écarts constatés au niveau national.

A ce titre, elles encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité de traitement.

#### **Article 5 – Champ et durée d’application**

---

Le champ d’application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol. Il est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

---

Compte tenu de la nature de cet accord relatif aux salaires minima, il n’est pas institué de dispositions particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

#### **Article 7 – Clause de non dérogation**

---

Les accords d’entreprise ou d’établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d’application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s’ils prévoient des dispositions plus favorables.

#### **Article 8 – Dépôt, extension et publicité**

---

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu’il n’aurait pas fait l’objet d’une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l’objet d’un dépôt et d’une demande d’extension.

Le présent avenant fera également l’objet d’une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

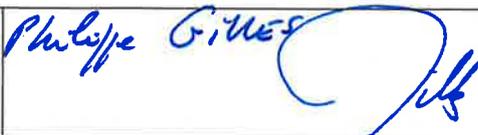
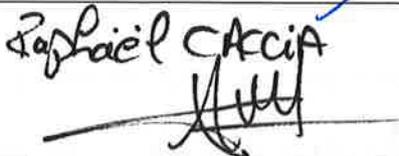
#### **Article 9 – Modalités d’application**

---

Les dispositions du présent avenant sont applicables, dès sa signature, aux entreprises adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la CCN TA-PS et non adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l’arrêté d’extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 16 mai 2018

<p><b>Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande</b> 28, rue de Châteaudun - 75009 Paris</p>	<p>Philippe GINES </p>
<p><b>Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.</b> 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19</p>	<p>Raphaël CACCIÀ </p>
<p><b>Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C.</b> Maison de la CFE-CGC - 59, rue du Rocher - 75008 Paris</p>	<p>Immanuel SALIGNAT </p>
<p><b>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.</b> 263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex</p>	
<p><b>Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O.</b> 46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris</p>	<p>DEUIS Michaël </p>
<p><b>Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A.</b> 56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris</p>	
<p><b>Pour l'Union syndicale Solidaires – SUD Aérien</b> BP 30 - 91551 Paray Vieille Poste Cedex</p>	